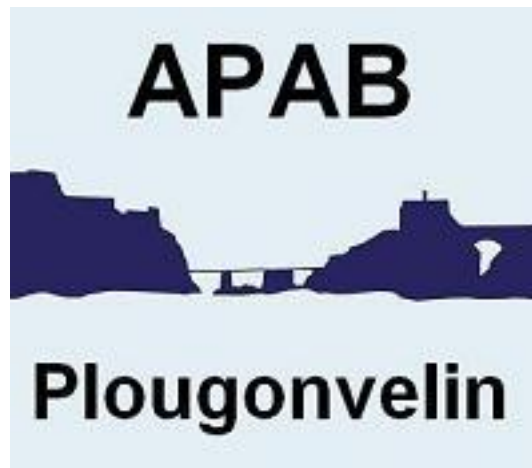


**Association des Plaisanciers de l'Anse de Bertheaume
Gestion des mouillages**

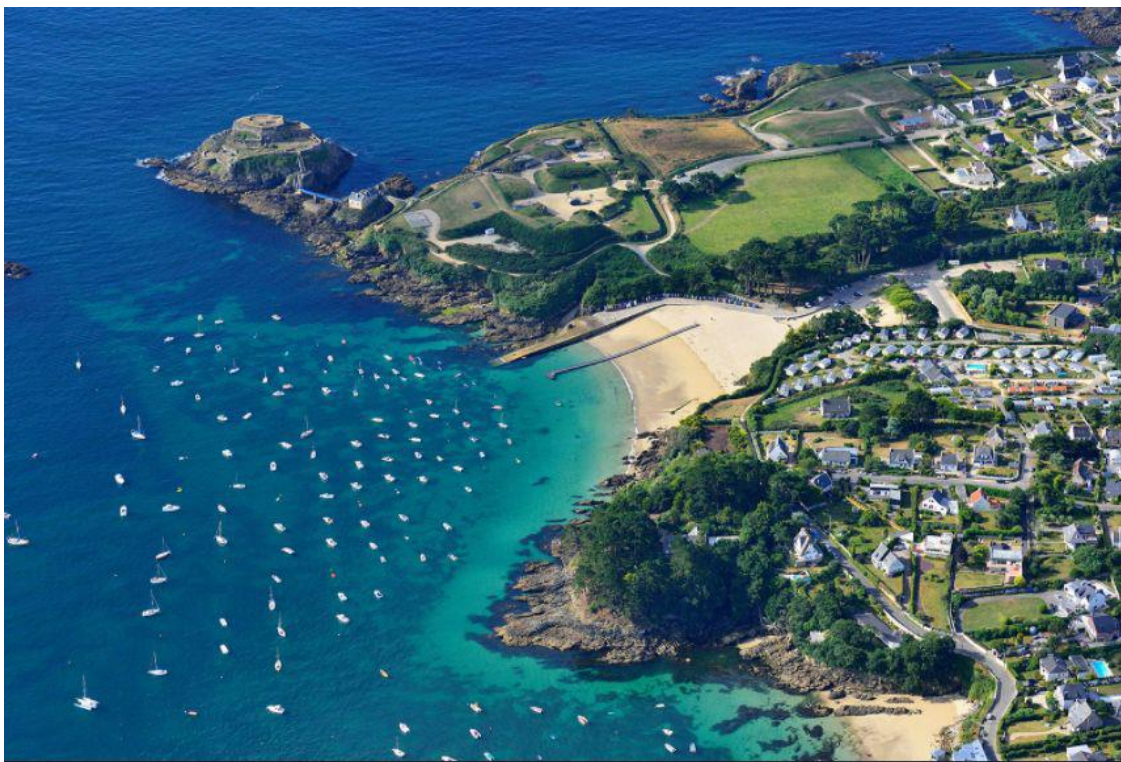


REGLEMENT

GESTION DES MOUILLAGES

Définition des conditions d'exploitation de la zone des mouillages

VERSION 2026



Association des Plaisanciers de l'Anse de Bertheaume

Gestion des mouillages

Sommaire

ARTICLE 1 - BUT DU DOCUMENT	4
ARTICLE 2 - DESCRIPTION DU PLAN D'EAU	4
ARTICLE 3 - GESTION DU PLAN D'EAU	4
ARTICLE 4 - PROPRIETE DES BLOCS.....	5
ARTICLE 5 - LIGNES DE MOUILLAGE	5
ARTICLE 6 - POSITIONNEMENT DES MOUILLAGES	5
ARTICLE 7 - NUMEROTATION DES MOUILLAGES.....	6
ARTICLE 8 - LISTE D'ATTENTE.....	7
ARTICLE 9 - PROCEDURE D'ATTRIBUTION DES MOUILLAGES.....	7
ARTICLE 10 - RENOUELEMENT DES CONTRATS D'EMPLACEMENTS	8
ARTICLE 11 - CHANGEMENT DE NAVIRE.....	8
ARTICLE 12 - CHANGEMENT D'EMPLACEMENT	8
ARTICLE 13- TRANSMISSION D'EMPLACEMENT	8
ARTICLE 14 - PRET DE MOUILLAGE	9
ARTICLE 15 - LITIGE ENTRE DEUX TITULAIRES DE MOUILLAGES	9
ARTICLE 16 - EMPRUNT DE MOUILLAGE	9
ARTICLE 17 - RESILIATION DU CONTRAT D'EMPLACEMENT	10
ARTICLE 18 - TAXE DOMANIALE	10
ARTICLE 18 - MOUILLAGES VISITEURS.....	10
ARTICLE 19 - HIVERNAGE DES MOUILLAGES	10
ARTICLE 20 - EVACUATION DES MATERIELS	11
ARTICLE 21 - BLOCS	11
ARTICLE 22 - MATERIELS COMPOSANT LES LIGNES DE MOUILLAGES.....	12
ARTICLE 23 - NATURE DES MATERIAUX ET CORROSION.....	13
ARTICLE 24 - ENTRETIEN DES LIGNES DE MOUILLAGES	13
ARTICLE 25 - HIVERNAGE DES NAVIRES	14
ARTICLE 26 - ANNEXES PRAMES.....	14
ARTICLE 27 - ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE	15
ARTICLE 28 - ARRETE 2012342-0021 REGLEMENT DE POLICE (ref b).....	15
Article 28-1: Navigation au sein de la zone.....	15
Article 28-2: Accès des véhicules à moteur.....	15
Article 28-3: Secours	15
Article 28-4: Travaux et nuisances	16
Article 28-5: Rejets.....	16
Article 28-6: Pêche	16
Article 28-7: Baignade et activités nautiques	16
ARTICLE 29 - PONTON MODULAIRE	16

Association des Plaisanciers de l'Anse de Bertheaume

Gestion des mouillages

ANNEXES

- Annexe A: Imprimé adhésion APAB
- Annexe B: Renouvellement d'emplacement
- Annexe C: 1^{er} demande d'emplacement
- Annexe D: Inscription sur liste d'attente, renouvellement
- Annexe E : Notification emplacement
- Annexe F: Demande de prêt de mouillage
- Annexe G: Plan de zone extrait de l'AOT
- Annexes H: Plans des zones
- Annexe J1: Ligne de mouillage type A
- Annexe J2: Ligne de mouillage type B
- Annexe K: Abaque longueurs chaînes
- Annexe L: Calibre des lignes de mouillages
- Annexe M: Tableau de correspondance des lignes de mouillage par zone et profondeur
- Annexe N1: Lignes de mouillage Bertheaume sud
- Annexe N2: Lignes de mouillage Bertheaume nord
- Annexe N3: Lignes de mouillage Curés
- Annexe N4: Lignes de mouillage Trez Hir
- Annexe N5: Lignes de mouillage Trez Hir Est
- Annexe P: Retrait du vieux bloc
- Annexe R: Certificat de contrôle de bloc
- Annexe S: Règlement d'utilisation de l'aire de carénage de Plougonvelin
- Annexe T : Convention de prêt de matériel de plongée

Les textes en italique sont extraits des documents de références.

Association des Plaisanciers de l'Anse de Bertheaume

Gestion des mouillages

ARTICLE 1 - BUT DU DOCUMENT

Ce document a été rédigé pour définir de façon exhaustive les règles et recommandations à appliquer et à respecter, par l'ensemble des utilisateurs du plan d'eau, qu'ils soient membres ou non de l'APAB, pour assurer la sécurité publique, le bon ordre et le bon emploi des ouvrages publics.

Les différents documents qui ont permis la rédaction de ce document sont :

- (ref.a) L'arrêté interpréfectoral n°2012342-0020 du 7 décembre 2012 autorisant l'occupation temporaire (AOT) du domaine public maritime par une zone de mouillage et d'équipements légers aux lieux-dits "Bertheaume", "les Curés" et le "Trez Hir" sur le littoral de la commune de Plougonvelin qui a autorisé la commune de Plougonvelin à créer un mouillage collectif en baie de Bertheaume,
- (ref.b) L'arrêté interpréfectoral n°2012342-0021 du 7 décembre 2012 portant règlement de police de la zone de mouillage et d'équipements légers aux lieux-dits "Bertheaume", "les Curés" et le "Trez Hir" sur le littoral de la commune de Plougonvelin,
- (ref.c) L'arrêté préfectoral n° 25 /86 du 14 mai 1986, qui a autorisé la commune de Plougonvelin à créer un chenal pour accéder à la cale de Perzel,
- (ref.d) L'arrêté interpréfectoral n° AP 2018022-0003 du 24 janvier 2018 modifiant l'arrêté interpréfectoral n° 2012342-0020 du 7 décembre 2012.
- (ref.e) L'arrêté municipal du 13 avril 2018, règlement intérieur pour définir les conditions d'exploitation de la zone des mouillages,
- (ref. f) La convention passée le 11 mai 2023 entre la commune de Plougonvelin et l'APAB, pour la gestion des mouillages, et autres activités.
- (ref. g) L'arrêté municipal 241 2025 du 22 décembre 2025, modification de l'article 4 de l'arrêté n°46 2028 du 11 juin 2018

ARTICLE 2 - DESCRIPTION DU PLAN D'EAU

L'arrêté interpréfectoral 2012342-0020 autorise l'occupation temporaire du domaine public maritime pour une zone de mouillages et d'équipements légers aux lieux-dits Bertheaume, les Curés et le Trez Hir sur le littoral de la commune de Plougonvelin.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée de 15 ans à partir du 1er janvier 2013 pour la zone A et pour une durée de 3 ans pour la zone B. Une prolongation de 1 an a été accordée pour cette zone.

L'arrêté interpréfectoral n° AP 2018022-0003 du 24 janvier 2018 autorise l'occupation temporaire du domaine public maritime de la zone B pour une durée de 15 ans à partir du 1er janvier 2013. Les mouillages autorisés y seront de type non impactant afin de protéger les herbiers de zostères. Il redéfinit les contours des zones, la capacité d'accueil passe de 354 mouillages à 320.

ARTICLE 3 - GESTION DU PLAN D'EAU

Le 11 mai 2023, une convention a été passée entre la commune de Plougonvelin (titulaire de l'autorisation) et l'APAB, pour la gestion des mouillages, et autres activités. Cette convention renouvelle une convention antérieure signée le 12 mai 2015.

Les frais de gestion pour les plaisanciers sont fixés par le conseil d'administration de l'association gestionnaire du plan d'eau. Pour les adhérents de l'association, ces frais sont inclus dans le montant de l'adhésion.

Association des Plaisanciers de l'Anse de Bertheaume

Gestion des mouillages

ARTICLE 4 - PROPRIETE DES BLOCS

Jusqu'en 2015, tous les blocs étaient mis à l'eau à l'initiative des titulaires d'emplacement.
A partir de 2015, tous les blocs mis à l'eau sont la propriété de la commune.

Tout déplacement ou changement de corps mort est interdit sans l'accord de la commune.

Tout plaisancier, propriétaire d'un corps mort, qui libère son emplacement doit faire enlever ce bloc, à ses frais quel que soit l'état du bloc.

En cas de non-respect de cette procédure, les travaux seront effectués par la Commune et facturés au propriétaire.

ARTICLE 5 - LIGNES DE MOUILLAGE

Les plaisanciers sont propriétaires de leur ligne de mouillage. Ils en sont responsables. L'entretien, qui en garantit le bon état, doit être réalisé tous les ans avant la mise à l'eau du bateau. Ils s'engagent annuellement en signant le renouvellement de contrat d'emplacement.

ARTICLE 6 - POSITIONNEMENT DES MOUILLAGES

Il existe deux types de zone de mouillage : (Annexe G)

- Une zone A comprenant Bertheaume, une partie des Curés et le Trez Hir ». Le principe de montage de la ligne de mouillage est défini en annexes H1 et H2.
- Une zone B aux Curés. Il s'agit d'une zone accueillant exclusivement des mouillages non impactant (dit mouillages innovants) afin de permettre la conservation et le développement d'un écosystème rare et précieux fondé sur la présence en grande quantité d'herbiers baptisés « zostères ».

Les zones de mouillages sont délimitées par le plan annexé à l'arrêté inter préfectoral (réf d). Les zones comportent des mouillages sur corps morts individuels et à évitage.

Il existe 5 zones de mouillage :

1. Bertheaume Sud

Cette zone est constituée de :

- 34 emplacements pour les plaisanciers.
- 3 emplacements pour les professionnels.

2. Bertheaume Nord

Cette zone est constituée de :

- 86 emplacements pour les plaisanciers.
- 8 emplacements pour les visiteurs
- 1 emplacement pour l'APAB

3. Les Curés

Cette zone est constituée de :

- 87 emplacements pour les plaisanciers, 40 emplacements sont dans la zone B. et sont de type non impactant afin de protéger les zostères
- 2 emplacements pour les visiteurs

Association des Plaisanciers de l'Anse de Bertheaume

Gestion des mouillages

4. Trez Hir

Cette zone est constituée de :

- 56 emplacements pour les plaisanciers,
- 15 emplacements pour Nautisme en Pays d'Iroise (NPI).

5. Trez Hir Est

Cette zone est constituée de :

- 28 emplacements.

Le nombre maximal de mouillages autorisé par l'AOT (ref. d) est de 320.

Dans les zones ainsi définies par le plan annexé à l'arrêté, l'APAB a déterminé les emplacements de mouillages par lignes et rangées, en fonction de la nature des fonds, et avec des écartements entre lignes et rangées, suivant les tailles de navires.

Dans chaque zone de mouillages, les écartements des corps morts sont donnés suivant la taille des navires :

Taille navires	< De 5 m	> de 5 m et < De 7 m	> 7 m et < De 9 m	> 9 m, et navires de passage
Ecartements des lignes et des mouillages	17 m	20 m	25 m	30 m

Un plan global précise la disposition générale de tous les emplacements sur la zone avec les numéros, et les écartements entre les lignes et les rangées. Les bouées de limite de zone et les bouées de chenal sont aussi mentionnées sur ce plan. Un document (annuaire emplacements) précise les coordonnées géographiques (WGS 84) des corps morts par numéro de mouillage.

ARTICLE 7 - NUMEROTATION DES MOUILLAGES

Actuellement une numérotation à 4 chiffres existe.

- Bertheaume Sud : les numéros commencent par 0, précédés du préfixe BS,
- Bertheaume Nord : les numéros commencent par 2, précédés du préfixe BN,
- Curés : les numéros commencent par 3, précédés du préfixe 3C,
- Trez Hir : les numéros commencent par 4, précédés du préfixe TH,
- Trez Hir Est : les numéros commencent par 5, précédés du préfixe THE.

Association des Plaisanciers de l'Anse de Bertheaume

Gestion des mouillages

ARTICLE 8 - LISTE D'ATTENTE

Extrait du document de référence (e) :

- *Tout citoyen peut prétendre à bénéficier d'un emplacement de mouillage.*
- *La demande d'inscription sur la liste d'attente doit se faire auprès de la mairie de Plougonvelin. Elle doit être renouvelée tous les ans auprès de l'APAB au plus tard pour fin du mois de mars de l'année en cours.*
- *La mairie tient à jour un registre dans lequel sont enregistrées, chronologiquement toutes les nouvelles demandes.*
- *Cette liste est consultable par le public auprès des services de la mairie de Plougonvelin.*

La première demande d'inscription se fait sur le formulaire (annexe C).

Le renouvellement annuel de la demande se fait sur le formulaire (annexe D)

Il n'est pas nécessaire d'être adhérent de l'APAB pour s'inscrire en liste d'attente.

Cependant, il est fortement recommandé d'y adhérer afin :

- d'être autorisé à participer et à voter aux assemblées générales et extraordinaires,
- de participer aux activités associatives organisées par l'APAB,
- de rencontrer les adhérents et de bénéficier de leur retour d'expérience,
- d'utiliser les matériels de l'association, sous réserve de remplir les conditions d'éligibilité (à l'exception du Barnum).

ARTICLE 9 - PROCEDURE D'ATTRIBUTION DES MOUILLAGES

Plusieurs fois par an, le Comité d'Attribution des Mouillages, constitué des trois correspondants de zones (Bertheaume Nord et Sud, Curés, Trez Hir et Trez Hir Est) se réunit pour procéder aux attributions d'emplacements de mouillages. La procédure est la suivante :

- La liste des mouillages disponibles étant établie, les attributions de mouillage consécutives à un changement de navire sont réalisées en priorité. Une deuxième priorité est l'attribution de mouillage aux titulaires qui souhaitent changer d'emplacement. Une liste de nouveaux bénéficiaires de mouillages est alors proposée, en respectant l'ordre d'inscription de la liste d'attente, en fonction de la zone souhaitée et des caractéristiques du navire du demandeur.
- Le correspondant de zone prend contact avec le premier de la liste d'attente pour lui proposer un emplacement de mouillage. Ils examinent ensemble si l'emplacement peut convenir. Si le demandeur accepte, il le notifie par l'imprimé (annexe E) sous un délai de quinze jours.
- Si celui refuse, il reste sur la liste d'attente tout en conservant son rang.
- S'il refuse pour raison de non-convenance d'emplacement, une proposition ultérieure pourra lui être faite à tout moment.
- S'il refuse pour toute autre raison (pas de bateau, etc), il ne sera plus contacté pendant l'année en cours et devra réactiver sa demande l'année suivante dès qu'il voudra bénéficier d'un emplacement.
- Le Comité proposera alors l'emplacement au suivant de la liste d'attente.
- Le nouveau bénéficiaire de l'emplacement de mouillage, mettra en place, ou complétera, les matériels nécessaires pour composer son mouillage, conformément aux annexes afférentes, soit par ses propres moyens, soit avec le concours d'une entreprise spécialisée.
- Lorsque le mouillage est en place, le correspondant de la zone pourra faire vérifier que l'installation est conforme au présent règlement. Dans le cas contraire, le titulaire de mouillage sera mis en demeure de se mettre en conformité au plus vite.

Association des Plaisanciers de l'Anse de Bertheaume

Gestion des mouillages

ARTICLE 10 - RENOUVELLEMENT DES CONTRATS D'EMPLACEMENTS

Tous les emplacements attribués sont reconduits automatiquement ainsi que les emplacements des râteliers et du parking hivernage. Les titulaires reçoivent une fois par an le formulaire de renouvellement d'emplacement pré-rempli avec les éléments connus de l'année précédente (voir annexe B). Celui-ci doit être renvoyé à l'APAB corrigé, de manière manuscrite ou numériquement d'une couleur différente bien visible, d'éventuelles modifications (changement de bateau, d'adresse postale, de mail, etc.). En cas de changement de bateau, une copie du titre de navigation est jointe.

Ce document est le contrat de location d'emplacement, il est délivré à une personne physique ou morale, pour un bateau identifié, assuré et déclaré.

Le locataire de l'emplacement atteste sur l'honneur :

- souscrire une assurance pour l'année en cours,
- la conformité de la ligne de mouillage lors de la mise à l'eau du bateau.

Sans retour de ce formulaire pour le 1^{er} mai de l'année en cours, sur décision de la mairie, l'emplacement sera considéré vacant.

ARTICLE 11 - CHANGEMENT DE NAVIRE

Dans le cas d'un changement de bateau dont les caractéristiques ne permettent plus de conserver son emplacement actuel, le titulaire devra libérer ce dernier et se verra attribuer prioritairement un autre emplacement dans la limite des places disponibles. Il est donc fortement recommandé aux plaisanciers souhaitant acquérir un plus grand navire de vérifier au préalable la faisabilité technique de ce changement d'emplacement auprès de l'APAB afin d'éviter de se retrouver sans mouillage.

Il y a dans chaque zone, 4 catégories de mouillages en fonction des tailles de navires conformément à l'article 6.

Une copie du titre de navigation devra parvenir au gestionnaire.

ARTICLE 12 - CHANGEMENT D'EMPLACEMENT

Dans la limite des places disponibles et de la faisabilité technique (emplacement compatible en termes de résistance et d'évitage), le titulaire peut demander à changer d'emplacement. Il est prioritaire vis à vis des personnes inscrites en liste d'attente.

Il devra laisser son ancien emplacement propre, un témoin de surface devra être installé avant son départ. Ce témoin lui sera restitué dès l'installation du nouveau plaisancier.

Si le plaisancier est propriétaire du bloc, l'article 4 s'applique.

ARTICLE 13- TRANSMISSION D'EMPLACEMENT

Légalement, les locations sur le domaine public maritime ne sont pas transmissibles. Seule la liste d'attente est à prendre en compte. Toutefois les règles suivantes sont acceptées :

COPROPRIETE,

Seul un copropriétaire inscrit sur le titre de navigation du navire depuis au moins 3 ans peut prétendre être le nouveau titulaire de l'emplacement. La demande devra être faite par le titulaire du moment.

Association des Plaisanciers de l'Anse de Bertheaume

Gestion des mouillages

MALADIE DECES

Lorsqu'un titulaire de mouillage décède, ou ne peut plus naviguer pour raison de santé, les enfants peuvent demander à conserver l'emplacement, ces cas particuliers seront étudiés lors d'une réunion du conseil d'administration pour la suite à donner. Il est cependant recommandé, dans la mesure du possible, aux ayants droit de s'inscrire sur la liste d'attente.

ARTICLE 14 - PRET DE MOUILLAGE

L'emplacement attribué à un titulaire ne peut être utilisé que pour l'amarrage du navire désigné sur la demande de renouvellement d'emplacement.

Ce mouillage ne pourra faire l'objet de prêt qu'exceptionnellement, et dans les conditions suivantes :

- le prêt est gratuit,
- il ne peut durer que trois saisons consécutives pour le même emprunteur,
- le prêt ne peut être réalisé que si le mouillage est en bon état, qu'il est complètement équipé, et qu'il entre dans la catégorie de mouillage adaptée au navire visiteur.
- le prêt se fera de préférence aux personnes inscrites sur la liste d'attente ou éventuellement aux membres de la famille.

Le titulaire de l'emplacement et l'emprunteur doivent remplir un formulaire (annexe F) de consentement auprès de l'APAB. L'emprunteur devra fournir une copie de la carte de circulation ou de l'acte de francisation du navire et une attestation d'assurance valide. Un membre du conseil d'administration doit valider la proposition.

L'emprunteur certifie avoir pris connaissance de l'arrêté municipal d'exploitation en vigueur avant l'utilisation dudit mouillage.

Il doit vérifier que la ligne de mouillage est conforme et en bon état.

Il en assure l'entière responsabilité en cas de sinistre.

L'appel de la taxe domaniale sera adressé au titulaire de l'emplacement.

ARTICLE 15 - LITIGE ENTRE DEUX TITULAIRES DE MOUILLAGES

En cas de problème de quelque nature que ce soit (longueur de chaîne, évitement, etc...) le gestionnaire mettra en place une commission pour étudier et rechercher une solution au problème en vue d'un accord amiable entre les parties. Si nécessaire, le gestionnaire pourra faire intervenir un expert (expert maritime, plongeur) pour déterminer le responsable.

Les frais financiers resteront à la charge de celui qui aura été désigné fautif par l'expert.

ARTICLE 16 - EMPRUNT DE MOUILLAGE

L'utilisation d'un mouillage ne doit se faire qu'avec l'autorisation du propriétaire du mouillage emprunté.

Pour cela, l'emprunteur devra envoyer un mail à contact@apab-plougonvelin.fr en précisant le numéro de l'emplacement et en adressant une copie de son attestation d'assurance. L'APAB se chargera de transférer le mail au propriétaire.

Sans réponse de sa part, l'emplacement ne pourra être utilisé.

Un mouillage peut être utilisé pour une courte durée, à la condition qu'une personne, capable de déplacer le bateau, reste à bord.

Association des Plaisanciers de l'Anse de Bertheaume

Gestion des mouillages

ARTICLE 17 - RESILIATION DU CONTRAT D'EMPLACEMENT

Extrait du document de référence (e)

Elle peut se faire à tout moment :

- *sans préavis du bénéficiaire à condition d'en informer le gestionnaire,*
- *avec préavis d'un mois à réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception par la commune pour non-respect du règlement dont le non-paiement de la taxe domaniale.*

La résiliation du contrat d'emplacement devra obligatoirement se faire par écrit (courrier postal ou mail).

ARTICLE 18 - TAXE DOMANIALE

La taxe domaniale est due :

- pour l'année, elle n'est pas fractionnable, notamment au prorata du temps d'utilisation.
- que l'emplacement soit occupé ou pas,
- si la démission est postérieure au 30 avril de l'année.

Elle est à régler au Trésor Public avant la fin de l'année en cours.

La commune de Plougonvelin pourra exclure tout plaisancier n'ayant pas acquitté cette taxe.

ARTICLE 18 - MOUILLAGES VISITEURS

Les mouillages visiteurs sont gérés par la commune.

Ils sont attribués à la nuitée, à la semaine, ou au mois durant la période de mai à septembre.

8 emplacements se trouvent sur la dernière ligne de Bertheaume Nord pour des bateaux de toute taille.

ARTICLE 19 - HIVERNAGE DES MOUILLAGES

Extrait du document de référence (e)

- *Les mouillages devront être hivernés dans la période du 31 octobre au 1^{er} avril, de la manière suivante :*
- *La grosse bouée de service devra être déposée,*
- *La chaîne montante sera retirée ou posée sur le fond,*
- *L'emplacement du mouillage sera matérialisé par une bouée, reliée à l'extrémité de la chaîne par un cordage de bonne dimension,*
- *La bouée devra porter le numéro du mouillage.*
- *La longueur du cordage sera la même que celle de la chaîne montante.*

L'hivernage des mouillages est nécessaire pour une meilleure protection des herbiers de zostères, et pour une meilleure conservation des matériels.

Les frais de recherche du bloc, à la suite de la perte du témoin de surface, seront à la charge du plaisancier.

Association des Plaisanciers de l'Anse de Bertheaume

Gestion des mouillages

ARTICLE 20 - EVACUATION DES MATERIELS

Les plaisanciers ne souhaitant plus d'emplacement de mouillage doivent informer au plus vite le bureau de l'association. Ils peuvent le faire par courrier postal ou par mail. Ils peuvent, s'ils le souhaitent démissionner de l'association ou rester membre sympathisant.

Lorsqu'un titulaire de mouillage ne souhaite plus avoir de mouillage, ou change d'emplacement, il est tenu de restituer son emplacement propre deux cas sont possibles :

A : le bloc appartient à la mairie :

Le titulaire évacue toute sa ligne de mouillage dans un délai de deux mois. Le nouveau titulaire de l'emplacement peut racheter, s'il le souhaite et suivant l'état, la ligne de mouillage.

B : le bloc appartient au titulaire de l'emplacement :

Voir article 4.

ARTICLE 21 - BLOCS

Extrait du document de référence (e)

- *Tout déplacement ou changement de corps mort (bloc de béton) est interdit sans l'accord de la commune.*
- *Les blocs existants restent la propriété du plaisancier, qui est responsable de son entretien et de la ligne de mouillage.*
- *Tout plaisancier, propriétaire d'un corps mort, qui libère son emplacement doit faire enlever son bloc (voir Article 4) Tous les travaux d'enlèvement effectués sont à la charge du plaisancier. En cas de non-respect de cette procédure, les travaux seront effectués par la mairie et facturés au propriétaire.*
- *Tout nouveau locataire d'emplacement se verra attribuer par la commune, un bloc. Ce bloc est la propriété de la commune, qui en assure l'entretien. Le locataire d'emplacement sera quant à lui responsable de l'entretien de la ligne de mouillage. Dans ce cas, les travaux de mise en place des blocs sont à la charge de la commune.*
- *Tout plaisancier, propriétaire d'un bloc en mauvais état, se verra attribuer un nouveau bloc. Ce bloc est la propriété de la commune.*

Critères d'attribution d'un nouveau bloc.

- *faire la demande à la mairie (annexe P),*
- *fournir un certificat de contrôle justifiant de l'état du bloc (annexe R)*,*

* item à la charge du plaisancier.

Un bloc est déclassé si :

- l'aspect visuel présage une diminution de ses qualités,
- la plus petite dimension relevée de l'anneau (cigale) est égale ou inférieure au diamètre de la chaîne montante prévue (annexe L).
- la masse du bloc est insuffisante pour supporter le poids du navire.
- Le bloc est complètement enfoui.

Association des Plaisanciers de l'Anse de Bertheaume

Gestion des mouillages

ARTICLE 22 - MATERIELS COMPOSANT LES LIGNES DE MOUILLAGES

Mouillage non innovants, zone A :

Les matériels composant les lignes de mouillages sont la propriété des titulaires de mouillages. Ces matériels comprennent :

- Une chaîne de fort calibre en acier noir ou galvanisé servant d'amortisseur. Elle doit mesurer environ 1 m de plus que la profondeur minimale de marée basse de coefficient 120. Ceci afin de pouvoir intervenir aisément, sans plonger, sur la manille de liaison entre la dormante et la montante lors d'une marée basse de coefficient > 100 .
- Une chaîne montante en acier noir ou galvanisé. La longueur de la chaîne montante à installer sur un mouillage se détermine d'après l'abaque en annexe K.
- Un émerillon, en acier noir ou galvanisé, placé à une extrémité de la chaîne montante. Il doit rester si possible en position verticale afin de tourner facilement. Il devra être d'un calibre supérieur à celui de la chaîne montante.
- Une bouée de mouillage de préférence sphérique de couleur blanche, portant le numéro de l'emplacement. Elle est capable de porter 2 fois le poids de la chaîne par marée haute de grand coefficient. Elle est reliée à la chaîne montante au moyen d'une petite chaîne d'environ 0.5 m capable de supporter en toutes circonstances le poids de la ligne de mouillage. Dans le cas d'utilisation d'une bouée à tige, il sera obligatoire de couper l'anneau supérieur, pour éviter la dégradation des navires du voisinage. L'utilisation de bouée métallique est interdite. L'utilisation de bouée souple est conseillée.
- Une pantoire ou chaîne d'attrape, elle sera de préférence la continuité de la chaîne montante ou sera constituée par un tronçon de chaîne en acier noir ou galvanisé de calibre égale ou inférieure à la chaîne montante. Un tronçon de chaîne en acier inoxydable pourra toutefois être ajouté pour la partie hors de l'eau et sur le pont. Ce tronçon pourra aussi être en textile nylon, ou autre nature. La pantoire mesure entre 3 m et 4 m jusqu'à l'étrave, en fonction de la hauteur de celle-ci.
- Un petit flotteur d'attrape.

L'annexe L détermine le calibre des différents éléments et l'annexe K détermine les longueurs de chaînes. Sur le graphique, 1 cm correspond à 1 m. Les annexes N définissent les longueurs de chaînes en fonction des lignes de mouillages et des zones.

La longueur totale entre le bloc et la bouée est de 1.5 fois la profondeur de marée haute de coefficient 120.

Il est préconisé d'équiper les lignes de mouillages suivant les annexes J1 et J2. Toutefois, il est impératif de respecter la longueur totale de la ligne de mouillage.

Les éléments constituant les lignes de mouillage doivent être cohérents eu égard à la résistance et à la tenue dans le temps de celle-ci.

La convention signée le 11 mai 2023 entre la commune de Plougonvelin et l'association APAB désigne celle-ci comme unique gestionnaire du plan d'eau.

De ce fait toutes les lignes de mouillages (adhérents, non adhérents de l'APAB, professionnels) devront être, à terme, conformes à ce document, ceci afin de minimiser les risques de collision.

Mouillage innovant zone B

Tous les emplacements de cette zone doivent être équipés de mouillages non impactant. Les lignes de mouillages doivent être de type non-impactant approuvé par le Parc Marin National d'Iroise. Des entreprises spécialisées sont susceptibles de fournir, mettre en place et entretenir ce type de mouillage, en particulier Bretagne Plongée.

Association des Plaisanciers de l'Anse de Bertheaume

Gestion des mouillages

Liste des emplacements où le mouillage est non impactant :

Ligne									
300		3C 0301	3C 0302	3C 0303	3C 0304	3C 0305			5
310	3C 0312	3C 0313	3C 0314	3C 0315	3C 0316	3C 0317			6
320	3C 0322	3C 0323	3C 0325	3C 0326	3C 0327	3C 0328	3C 0329		7
330	3C 0332	3C 0336	3C 0337	3C 0338	3C 0339	3C 3310	3C 3311	3C 3312	8
340	3C 0342	3C 0347	3C 0348	3C 0349	3C 3410	3C 3411	3C 3412		7
350	3C 0351	3C 0352	3C 0358	3C 0359	3C 3510	3C 3511	3C 3512		7
360	3C 0361	3C 0362	3C 0368	3C 3610					4

Total : 44

ARTICLE 23 - NATURE DES MATERIAUX ET CORROSION

Les manilles utilisées pour assembler les éléments de mouillage devront être en acier galvanisé, ou en acier noir. Elles seront freinées par du fil de fer gainé de bonne qualité. L'emploi de métaux nobles pour le freinage des manilles est déconseillé, pour une meilleure conservation des chaînes et éléments de liaison, mais aussi pour l'ensemble des mouillages de la zone.

L'utilisation de matériaux nobles, c'est à dire ayant un potentiel électrique supérieur à celui de l'acier, est à éviter dans la mesure du possible, pour constituer les lignes de mouillages, en particulier l'acier inoxydable, le cuivre et ses alliages, etc.... Pour que le potentiel électrique de l'eau de mer dans les zones de mouillage reste le plus faible possible, il est nécessaire que tous les métaux hors d'usage soient évacués de ces zones et mise à terre.

Tous les corps morts hors d'usage devront être évacués des zones de mouillages.

ARTICLE 24 - ENTRETIEN DES LIGNES DE MOUILLAGES

Tous les titulaires de mouillages sont responsables de leur ligne de mouillage. L'entretien, qui en garantit le bon état, doit être réalisé tous les ans avant la mise à l'eau du bateau. Ils s'engagent annuellement en signant le formulaire de renouvellement d'emplacement.

Le remplacement des éléments usés, ou en mauvais état, devra se faire par des éléments de mêmes caractéristiques, et conformes à l'article 22 et en particulier les longueurs de chaînes. Le non-respect de cette exigence engage la responsabilité du contrevenant en cas de collision avec un autre navire.

Rappel

- La résistance d'une ligne de mouillage est celle du plus faible élément.
- La résistance d'une chaîne varie en fonction du carré du diamètre.

Exemple : une chaîne de diamètre 8 mm n'a que 60% de la résistance d'une chaîne de 10 mm

Les manilles et les émerillons sont des éléments de liaison dont le taux de probabilités de défaillance est élevé.

Recommandations

- Limiter au maximum les manilles et émerillons. Ils devront être remplacés régulièrement en fonction de leur état. Il faut contrôler en particulier les filetages.
- Lorsque la chaîne montante ou la pantoire sont usées ou corrodées à 25% de leur diamètre, elles devront être remplacées. Exemple, la chaîne de 14 mm doit être remplacée lorsque qu'un relevé de mesure indique un diamètre compris entre 10 et 11 mm

Association des Plaisanciers de l'Anse de Bertheaume

Gestion des mouillages

- Lorsque la chaîne dormante est usée ou corrodée, elle devra être remplacée lorsque le plus petit diamètre relevé correspond au diamètre de la chaîne montante.
- La ligne de mouillage doit être vérifiée et entretenue tous les ans en début de saison.
- Il est conseillé de protéger les filetages à l'aide d'une graisse résistant dans le temps à l'eau de mer.
- Contrôler tous les fils freins avant la saison. Ils sont la première cause de rupture des lignes de mouillages.

ARTICLE 25 - HIVERNAGE DES NAVIRES

Extrait du document de référence (e)

- *Un terrain a été mis à disposition des plaisanciers par la commune de Plougonvelin pour l'hivernage de navires de plaisance durant la période de septembre à mai de l'année suivante. Ce terrain est situé près de la plage du Perzel. Les emplacements et le rangement des bateaux sont gérés par l'APAB. Le carénage des bateaux est interdit sur ce terrain.*
- *La redevance est fixée par le conseil municipal. Elle est redevable en octobre de l'année en cours.*
- *Elle est payable au régisseur qui délivrera un reçu (chèque à l'ordre du Trésor public)*

Un membre du conseil d'administration est chargé de cette activité, qui consiste à organiser le rangement des navires sur le terrain de la commune.

Le carénage des œuvres vives des navires qui sortent de l'eau n'est autorisé que dans l'espace carénage prévu à cet effet.

Des jetons sont en vente à la Mairie de Plougonvelin pour actionner un jet d'eau à haute pression, l'eau contaminée étant recueillie dans une cuve. Ces travaux polluants ne sont possibles que si la cuve n'est pas pleine. Le fonctionnement de l'aire de carénage est décrit dans l'annexe S.

Les autres travaux polluants ne sont autorisés sur le terrain de la commune, que si des protections suffisantes ont été mises en place, et que le recueil et l'évacuation des déchets sont prévus.

Les consommations d'eau et d'électricité doivent rester modestes.

Les emplacements sont reconduits d'une année à l'autre sauf intervention de la part du bénéficiaire.

Critères d'attribution :

- être locataire d'un emplacement de mouillage,
- avoir fait la demande auprès de l'APAB en début de saison,

La redevance est fixée par le conseil municipal. L'APAB gère le fichier des bénéficiaires qu'elle transmet à la mairie pour l'établissement de la redevance, payable en un seul règlement à la commune au 1^{er} octobre de l'année en cours.

ARTICLE 26 - ANNEXES PRAMES

IDENTIFICATION

Toutes les annexes doivent être identifiables. Le nom du bateau principal doit y être inscrit, précédé du mot AXE de façon très visible et lisible. Il est recommandé d'y inscrire éventuellement le numéro du râtelier.

RANGEMENT DES ANNEXES A TERRE

Des râteliers de prames et annexes de navires ont été mis en place, au Perzel, près de la cale, aux Curés, et au Trez Hir, en 3 endroits. Ces râteliers sont la propriété de la commune. Ils sont gérés par l'APAB.

Un membre du conseil d'administration est chargé de la gestion des râteliers.

Chaque râtelier porte un numéro. Ceux-ci sont attribués aux plaisanciers, qui en font la demande et dans la mesure des disponibilités.

Association des Plaisanciers de l'Anse de Bertheaume

Gestion des mouillages

Les râteliers sont attribués exclusivement aux bénéficiaires d'emplacements de mouillage.

Les titulaires de râtelier sont tenus de respecter les consignes suivantes :

- payer la redevance râtelier au trésor public, en même temps que la taxe domaniale. Cette redevance est fixée par le conseil municipal,
- nettoyer régulièrement son emplacement.

Dans la partie haute de la plage des Curés, une plateforme a été mise en place par la commune pour le rangement des annexes. Les emplacements sur la plateforme ne sont pas nominatifs.

ARTICLE 27 - ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE

Extrait du document de référence (e)

- *Sauf à mettre en cause les installations communales, la commune ne peut être tenue pour responsable des avaries dues notamment à l'évitage normal des bateaux.*
- *La commune ne peut garantir la nature des fonds ou la présence de roches ou d'objets divers pouvant provoquer des dommages aux coques.*
- *Tout signataire d'un contrat de mouillage est considéré comme ayant évalué les risques du site et de l'emplacement : il ne peut se prévaloir de leur méconnaissance.*
- *Il est rappelé que le détenteur sera tenu de souscrire une assurance auprès d'une compagnie notoirement solvable et destinée à garantir notamment tous les dommages que pourraient subir ou occasionner son bateau, tout particulièrement en cas de bris de la ligne de mouillage*

ARTICLE 28 - ARRETE 2012342-0021 REGLEMENT DE POLICE (ref b)

Article 28-1: Navigation au sein de la zone

L'accès à la zone de mouillage s'effectue conformément aux dispositions générales de la navigation maritime notamment celles prévues par le règlement international pour prévenir les abordages en mer.

La vitesse maximale des navires dans les limites de la zone est fixée à trois nœuds pour tout type de navires et d'engins.

Article 28-2: Accès des véhicules à moteur

L'accès des véhicules terrestres à moteur est admis uniquement sur les cales et les rampes existantes, et strictement limité aux opérations de mise à l'eau et de sortie des navires. Le stationnement des véhicules, remorques et le dépôt de matériel ou de marchandises est interdit au delà du temps strictement nécessaire aux opérations de mise à l'eau et de transbordement.

Article 28-3: Secours

Le propriétaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour éviter tout risque à bord d'un navire. Lors de sinistres dans les zones ou à proximité, tous les propriétaires de navires doivent prendre les mesures de précaution qui leur sont prescrites par les agents des services de secours, par le titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages et par les personnes habilitées par lui.

En cas de sinistre à bord d'un navire, le propriétaire ou l'équipage doit immédiatement avertir le maire ou son représentant (s'ils peuvent être joints) puis le cross Corsen (Tél :196 d'un téléphone portable), l'agent chargé de la police municipale, puis les sapeurs-pompiers (Tél :18, 112 d'un téléphone portable).

Sur l'ensemble de la zone, l'usage des engins dormants (casiers, filets, palangres de fond...) et la pratique de la pêche sous-marine sont interdits.

Les activités nautiques pratiquées avec des engins immatriculés sont interdites sur l'étendue de la zone de mouillage.

Association des Plaisanciers de l'Anse de Bertheaume

Gestion des mouillages

Article 28-4: Travaux et nuisances

Il est interdit d'effectuer, sur les navires, des travaux susceptibles de provoquer des nuisances dans le voisinage et dans l'environnement.

Toute opération de carénage, incluant le grattage ou décapage de la coque, ainsi que l'application de produit ou de peinture, est interdite dans la zone de mouillage et sur l'estran.

Article 28-5: Rejets

Tout rejet à la mer est formellement interdit. Tous les déchets seront déposés dans des installations à terre prévues à cet effet.

L'usage des sanitaires dépourvus de cuve de stockage d'eau usées est formellement interdit sur les navires au mouillage

Article 28-6: Pêche

Il est interdit de ramasser des moules ou autres coquillages sur les équipements de la zone d'implantation des mouillages sauf autorisation expresse du titulaire de la zone de mouillage ou d'une personne habilitée par lui.

Sur l'ensemble de la zone, l'usage des engins dormants (casiers, filets, palangres de fond...) et la pratique de la pêche sous-marine sont interdits.

Article 28-7: Baignade et activités nautiques

Les activités nautiques pratiquées avec des engins immatriculés et la plongée sous-marine sont interdites sur l'étendue de la zone de mouillages.

Sur la zone du "Trez Hir", la traversée de la zone de mouillages est autorisée pour les activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculé

ARTICLE 29 - PONTON MODULAIRE

Extrait du document de référence (ref.e)

- *Par arrêté préfectoral du 29 juillet 2014, un ponton modulaire est mis en place sur la plage de Bertheaume, pendant la saison estivale, pour permettre l'embarquement et le débarquement des plaisanciers.*
- *Toute personne utilisant ce ponton doit respecter les règles d'utilisation du ponton modulaire (Extrait du registre des arrêtés du maire du 26 juillet 2013, affiché à l'entrée du ponton).*
- *Les manœuvres près de celui-ci doivent se faire à vitesse réduite et le pilote devra s'assurer que son aire de manœuvre est dégagée.*

Association des Plaisanciers de l'Anse de Bertheaume

Gestion des mouillages



ANNEXE A

Adhésion 20 . .

Je demande à adhérer à l'Association des Plaisanciers de l'Anse de Bertheaume.

Rappel : Statut de l'association, Article 7 - Conditions d'adhésion

L'admission des membres est prononcée par le conseil d'administration. Les demandes d'adhésion sont régularisées à l'aide d'un formulaire.

Tout détenteur d'un mouillage sur le plan d'eau de Bertheaume peut adhérer à l'APAB. Les copropriétaires et les citoyens inscrits sur la liste d'attente peuvent adhérer s'ils le souhaitent à l'association afin de voter lors des assemblées générales et extraordinaires, accéder à la « maison des plaisanciers » de l'association, participer aux différentes activités et rencontrer d'autres plaisanciers.

Les plaisanciers n'étant plus détenteurs de mouillage sur le plan d'eau de Bertheaume pour des raisons personnelles (maladie, difficultés à naviguer, etc.) peuvent également conserver leur adhésion ou ré adhérer à l'APAB. En effet, il est important de conserver un lien actif avec nos « aînés » qui seront toujours les bienvenus au sein de l'APAB.

Lors de la demande, le candidat prend l'engagement de respecter les présents statuts, le règlement intérieur de l'association, les règlements de l'Etat Français et des administrations territoriales.

Nota : l'arrêté municipal du règlement d'exploitation en vigueur est consultable sur le site de la mairie de Plougonvelin : rubrique vie communale / sports et loisirs/ les mouillages.

Renseignements

Nom : Prénom :

Adresse :

Code postal : Ville :

Téléphone fixe : Téléphone portable :

Mail :

Montant de l'adhésion : .. Euros, par virement ou par chèque à l'ordre de : APAB *

* Les bénéficiaires d'emplacement règlent leur cotisation lors du renouvellement de leur demande d'emplacement.

Date et signature :

A renvoyer à : APAB Mairie rue des Martyrs 29217 PLOUGONVELIN

ou e-mail : contact@apab-plougonvelin.fr

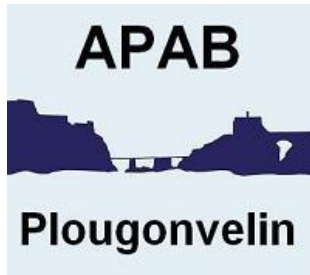
Siège social : Mairie de Plougonvelin

ASSOCIATION LOI 1901

www.apab-plougonvelin.fr

Association des Plaisanciers de l'Anse de Bertheaume

Gestion des mouillages



ANNEXE D

Inscription sur liste d'attente Renouvellement 20 . .

Je demande un emplacement de mouillage dans l'anse de Bertheaume.

Nom : Prénom :
Adresse :
Code postal : Ville :
Téléphone fixe : Téléphone portable :
Mèl :

Rappel de l'arrêté municipal du règlement d'exploitation

Règle générale: L'ordre d'attribution tient uniquement compte de l'ancienneté de la demande (date d'inscription sur la liste d'attente).

Article 8: liste d'attente

Tout citoyen peut prétendre à bénéficier d'un emplacement de corps mort.
Il n'est pas nécessaire d'être adhérent de l'APAB pour s'inscrire en liste d'attente.

Cependant il est fortement recommandé d'adhérer à l'APAB afin :

- De pouvoir participer et voter aux assemblées générales et extraordinaires ;
- De participer aux activités associatives organisées par l'APAB ;
- De rencontrer les adhérents et de bénéficier de leur retour d'expérience.

Cette demande devra être renouvelée tous les ans auprès de l'APAB au plus tard pour fin mars de l'année en cours. L'APAB est tenu de posséder un registre dans lequel seront enregistrées, chronologiquement toutes les nouvelles demandes.

Cette liste est consultable auprès des services de l'office du tourisme de Plougonvelin.

Si vous possédez un bateau :

Type de bateau : Longueur :
Nom du bateau : Immatriculation :
Date et signature :

Les demandes sont traitées et gérées conformément à l'arrêté municipal du règlement d'exploitation en vigueur, articles 4 et 8. Ce document est visible sur le site de la Mairie de Plougonvelin rubrique vie communale / sports et loisirs/ les mouillages.

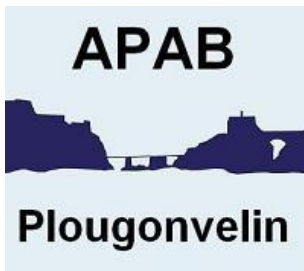
Date et signature :

A renvoyer à : APAB Mairie rue des Martyrs 29217 PLOUGONVELIN

Siège social : Mairie de Plougonvelin
ASSOCIATION LOI 1901
www.apab-plougonvelin.fr

Association des Plaisanciers de l'Anse de Bertheaume

Gestion des mouillages



ANNEXE E

Notification emplacement 20 ..

Nom : Prénom :
N° de mouillage : Latitude : Longitude :
E-mail : Râtelier : oui non
Adresse : Code postal : Ville :
N° de tél fixe : N° de tél portable :

Renseignements sur le bateau :

Type de bateau : Longueur :
Nom du bateau : Immatriculation :
Mode de propulsion : Puissance :
Tirant d'eau : largeur : Tonnage :
Compagnie d'assurance : N° de police :

Pièces à fournir :

- copie du titre de navigation (carte de circulation ou acte de francisation).
Adhésion à l'APAB

- chèque (ou virement) de :€ à l'ordre de APAB en règlement de :

.. € : cotisation APAB.

.. € : cotisation FNPP incluant l'abonnement à « PECHE PLAISANCE »

Les adhésions FNPP seront closes le 30 avril 20..

Prévision hivernage parking à bateaux : oui non

Je certifie sur l'honneur:

- que ma ligne de mouillage sera conforme à l'arrêté municipal d'exploitation en vigueur lors de la mise à l'eau de mon bateau.

- souscrire une assurance pour garantir tous les dommages que pourraient subir ou occasionner mon bateau.

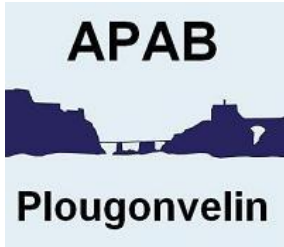
Date et signature :

Demande à renvoyer à :

APAB - Mairie rue des Martyrs - 29217 PLOUGONVELIN

Association des Plaisanciers de l'Anse de Bertheaume

Gestion des mouillages



ANNEXE F

Demande de prêt de mouillage 20 . .

Nom : Prénom :
N° de mouillage : N° de râtelier :
Propose mon mouillage à :
Nom : Prénom :
E-mail :
Adresse : Code postal : Ville :
N° de tél fixe : N° de tél portable :
Nom du bateau : Longueur :
Immatriculation : Assurance : N° contrat :
Date de début de prêt : durée :

Extrait de l'arrêté municipal d'exploitation (consultable sur le site de la mairie de Plougonvelin)

Article 6: prêt d'un emplacement

L'emplacement qui n'aura pas été utilisé par son titulaire durant deux années consécutives sera considéré comme vacant, sauf cas exceptionnel vu par le comité de gestion du plan d'eau.

Cet emplacement vacant peut faire l'objet d'un prêt gratuit sous certaines conditions:

- le prêt ne peut être réalisé que si le mouillage est en bon état, complètement équipé et qu'il entre dans la catégorie de mouillage adapté au navire visiteur.
- Le titulaire de l'emplacement et l'emprunteur doivent remplir un formulaire de consentement auprès de l'APAB. L'emprunteur devra fournir une copie de la carte de circulation ou de l'acte de francisation du navire et une attestation d'assurance valide.

L'emprunteur certifie avoir pris connaissance de l'arrêté municipal d'exploitation en vigueur avant l'utilisation dudit mouillage.

Il doit vérifier que la ligne de mouillage est conforme et en bon état.

Il en assure l'entière responsabilité en cas de sinistre.

Date et signature :

Nota : la redevance domaniale et éventuellement la taxe du râtelier sont adressées exclusivement au propriétaire du mouillage.

Demande à renvoyer à l'adresse ci dessous avec une copie de la carte de circulation ou de l'acte de francisation du navire et une attestation d'assurance valide.

Autorisation du Conseil d'Administration de l'APAB: OUI NON

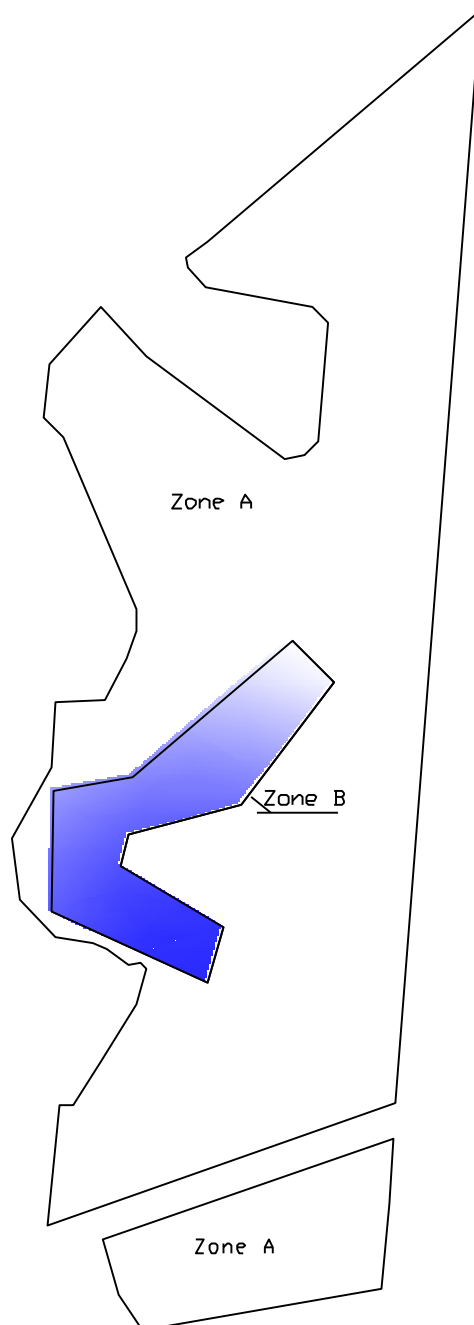
Nom et signature du représentant du CA :

APAB - mairie rue des Martyrs - 29217 PLOUGONVELIN

Association des Plaisanciers de l'Anse de Bertheaume Gestion des mouillages

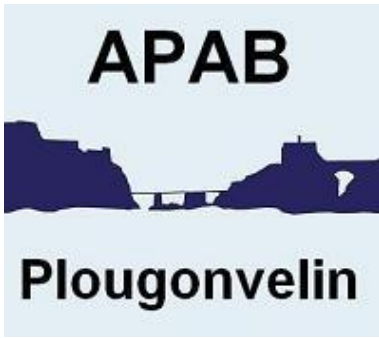
ANNEXE G

Plan de zone, extrait de l'AOT



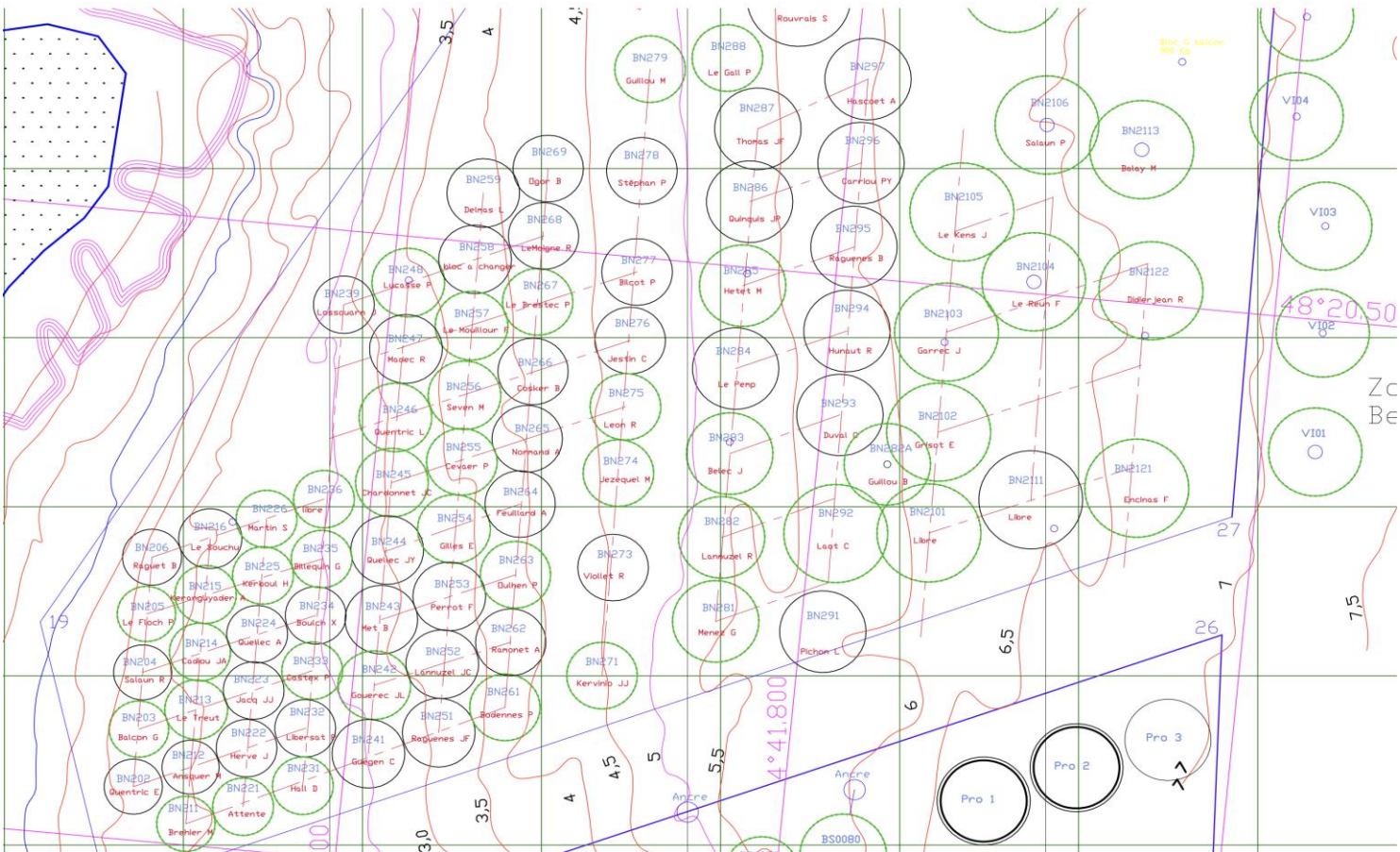
Association des Plaisanciers de l'Anse de Bertheaume

Gestion des mouillages



ANNEXE H2

BERTHEAUME NORD



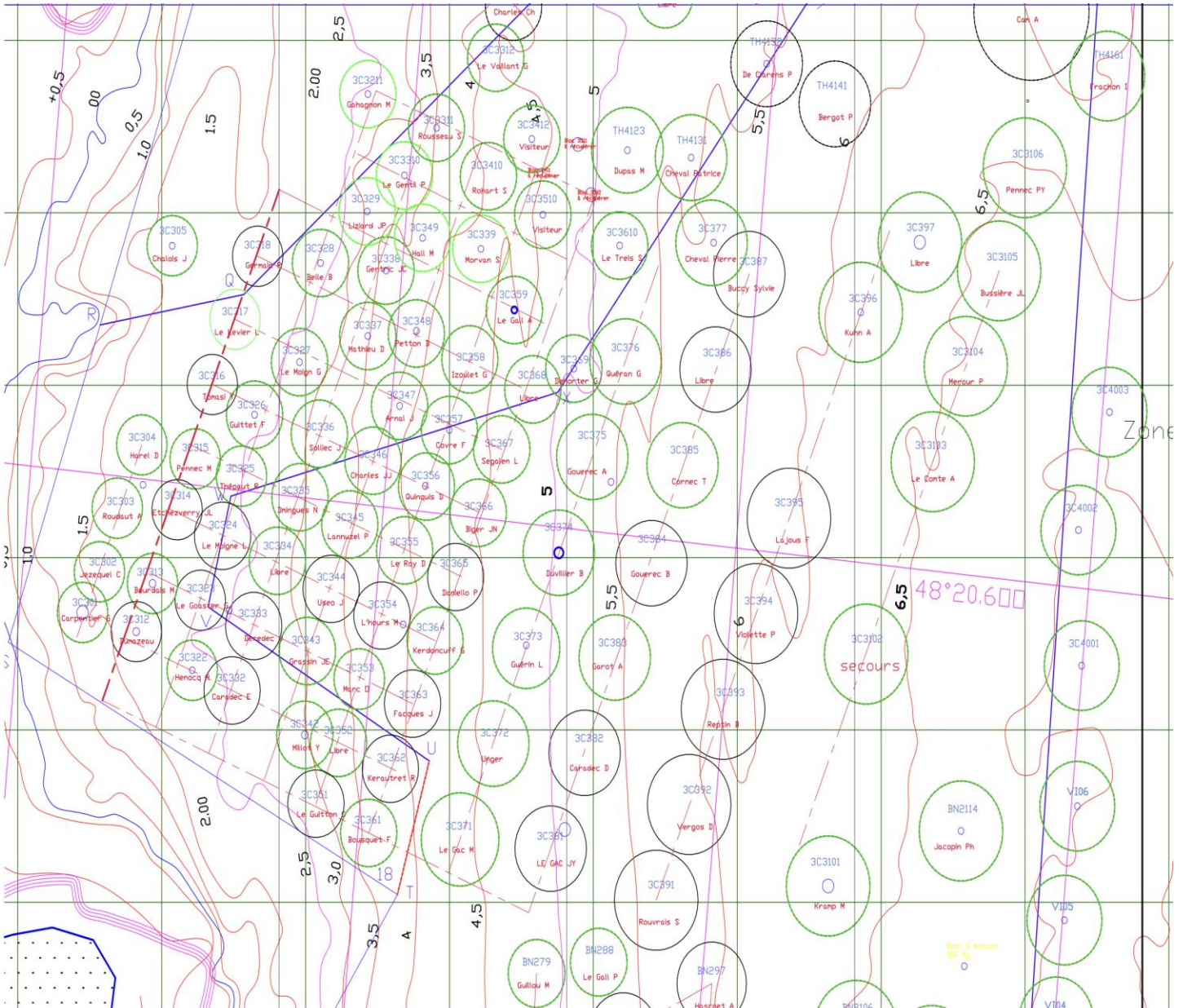
Association des Plaisanciers de l'Anse de Bertheaume

Gestion des mouillages



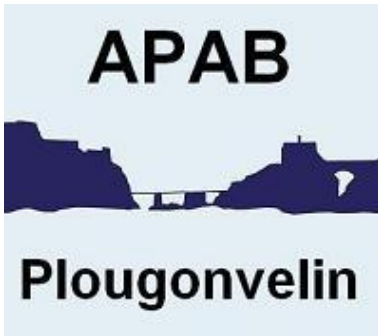
ANNEXE H3

CURES



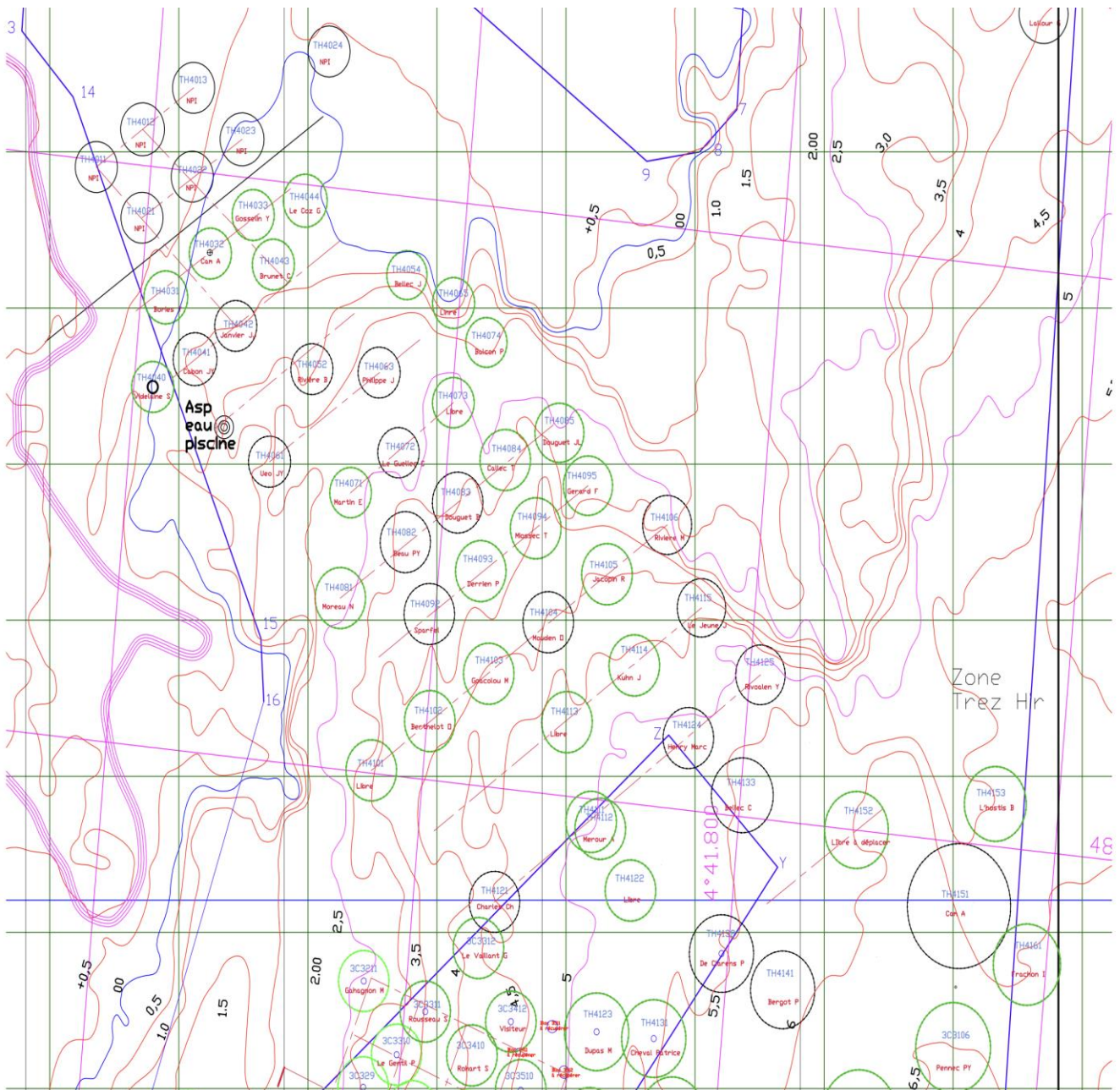
Association des Plaisanciers de l'Anse de Bertheaume

Gestion des mouillages



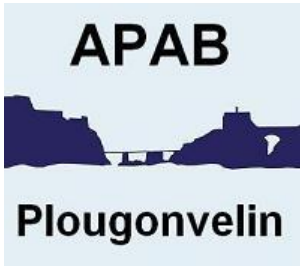
ANNEXE H4

TREZ HIR



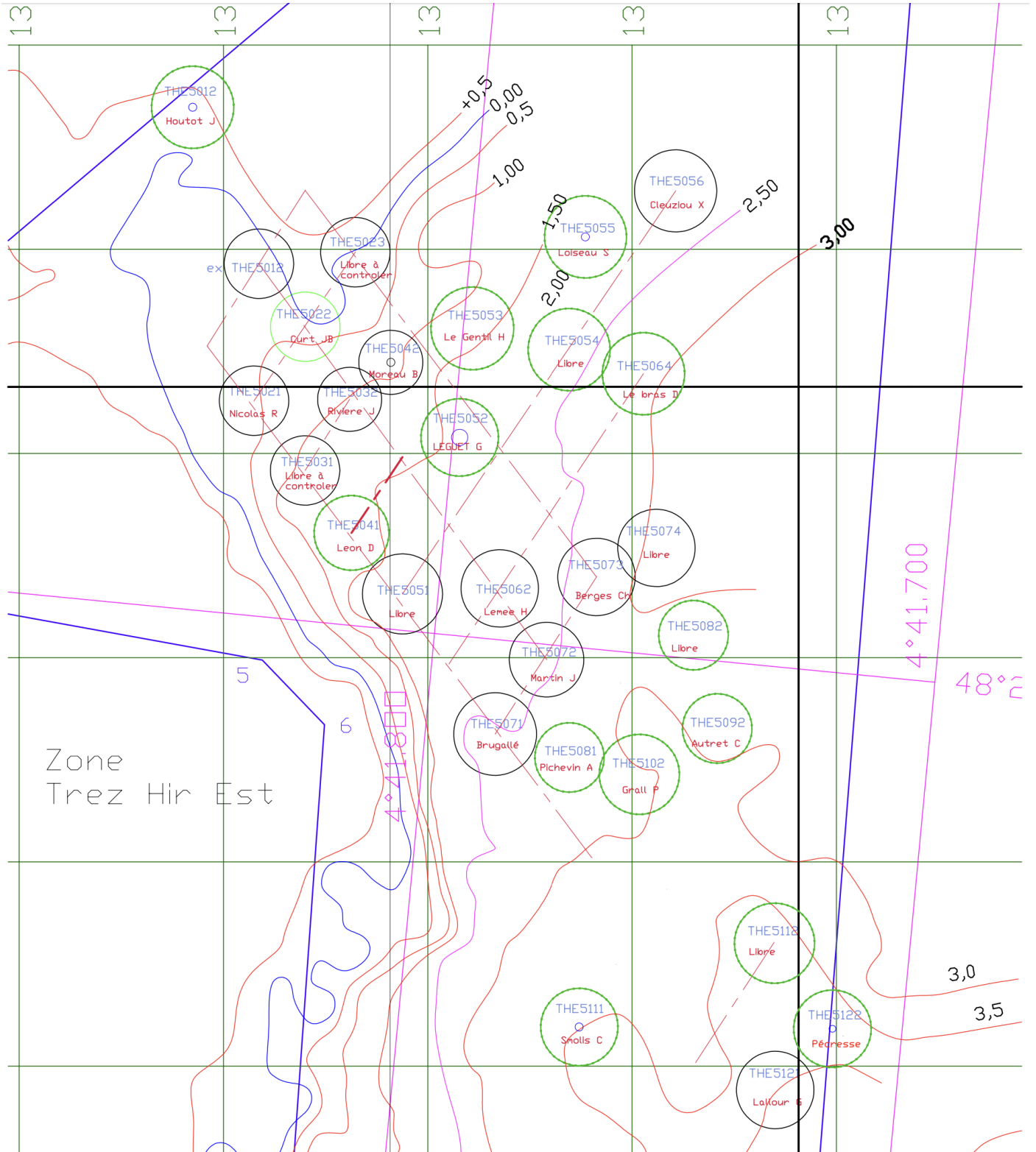
Association des Plaisanciers de l'Anse de Bertheaume

Gestion des mouillages



ANNEXE H5

TREZ HIR EST



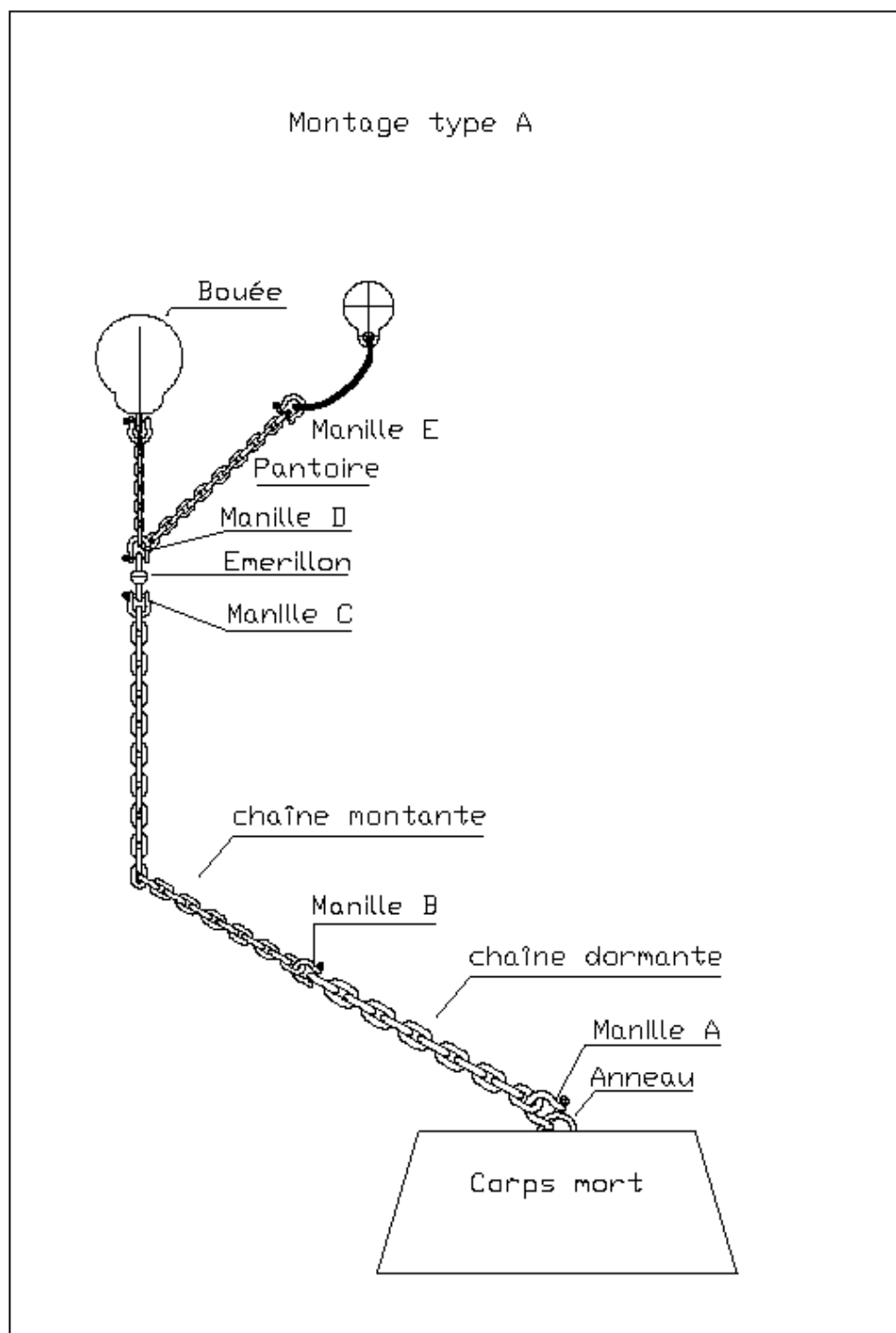
Association des Plaisanciers de l'Anse de Bertheaume

Gestion des mouillages



ANNEXE J1

Ligne de mouillage type A

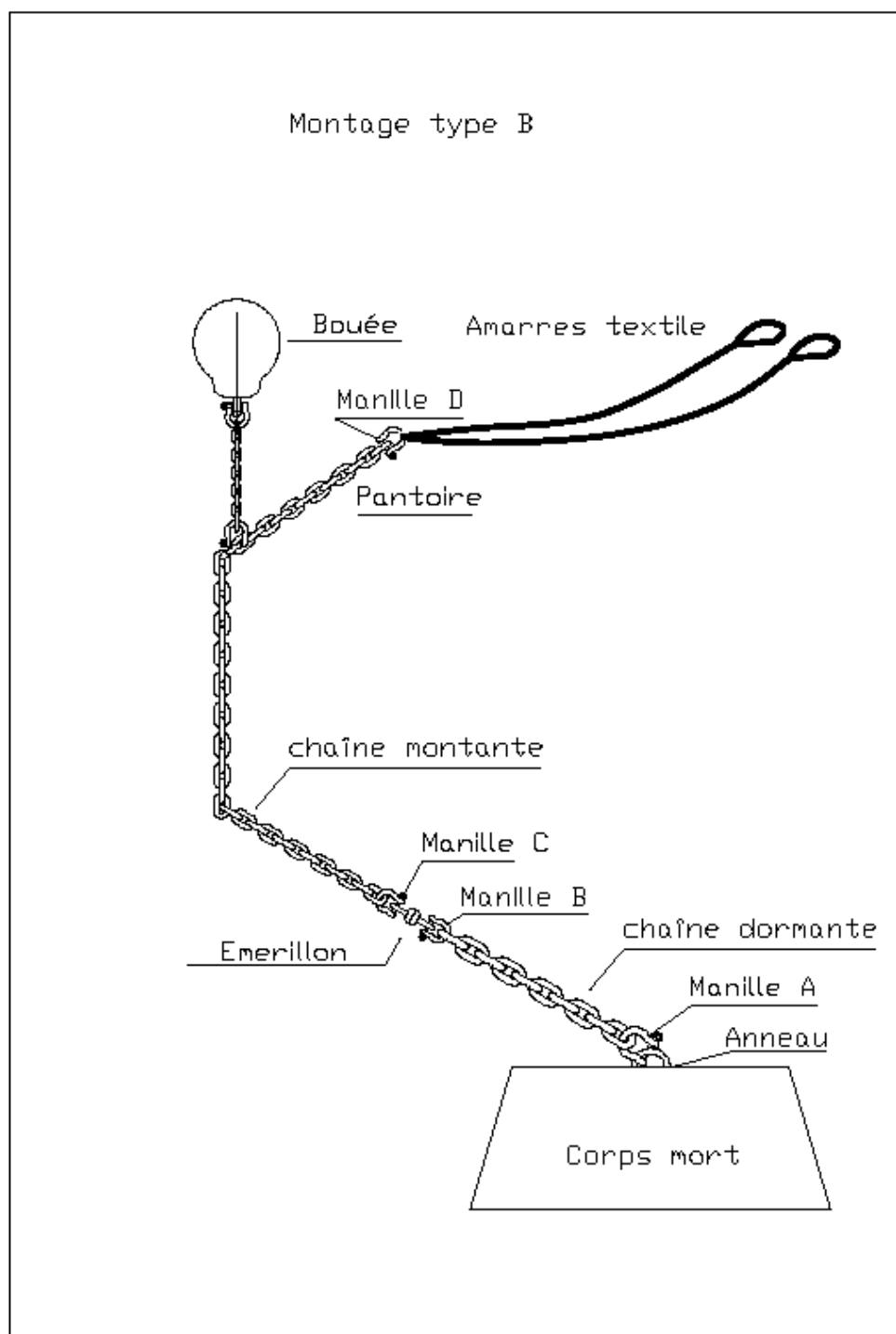


Association des Plaisanciers de l'Anse de Bertheaume

Gestion des mouillages

ANNEXE J2

Ligne de mouillage type B

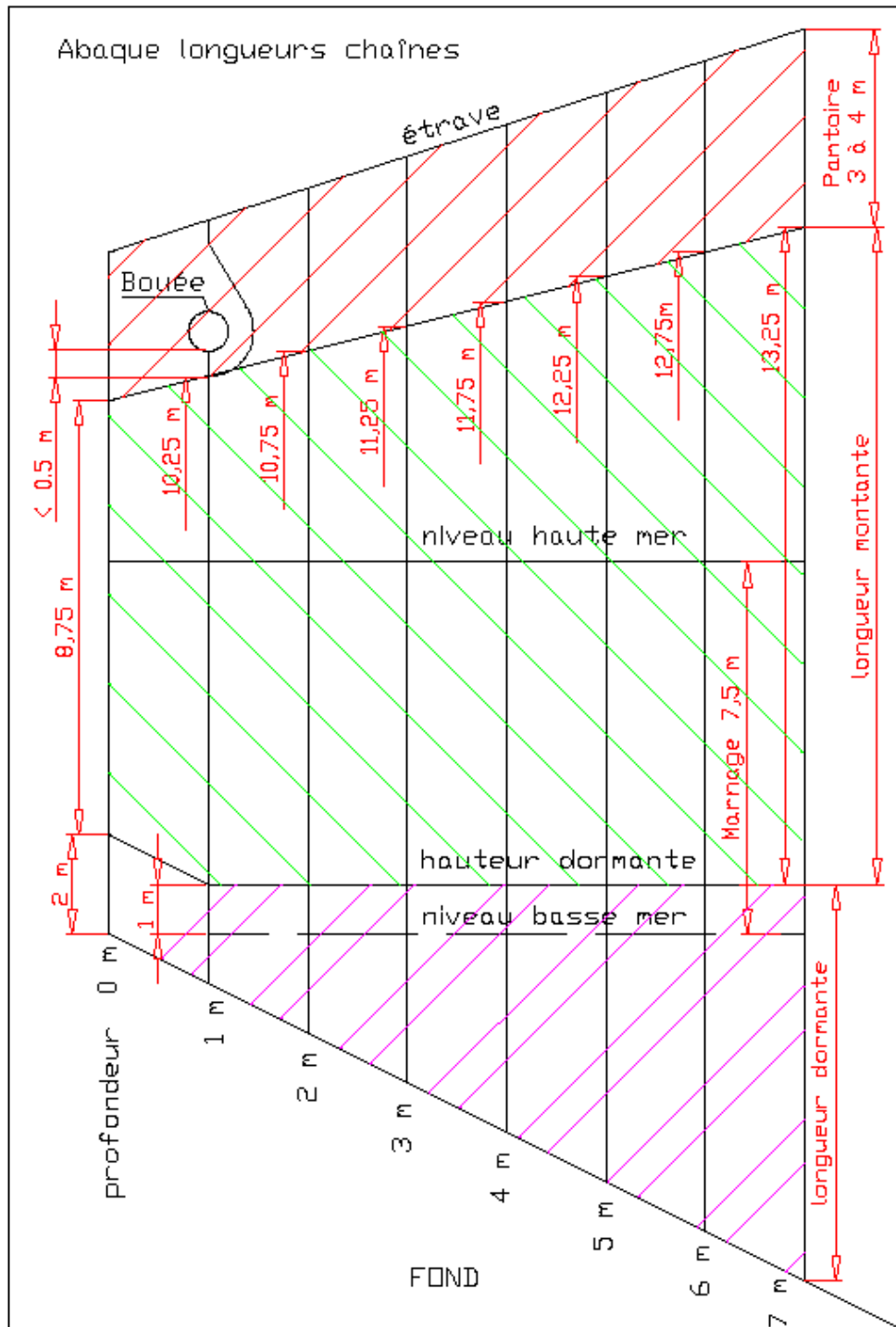


Association des Plaisanciers de l'Anse de Bertheaume

Gestion des mouillages

ANNEXE K

Abaques longueurs chaînes



Association des Plaisanciers de l'Anse de Bertheaume

Gestion des mouillages

ANNEXE L

Calibre des lignes de mouillages

	navires < 5 m	5 m <navires < 7m	7 m <navires < 9 m	navires > 9 m
Chaînes amortisseurs	20 mm	22 à 24 mm	24 à 26 mm	26 à 28 mm
Chaînes montantes	10 à 12 mm	10 à 14 mm	14 à 16 mm	16 mm ou plus
Emerillons	12 à 14	12 à 16	16 à 18	18 ou plus
Bouée de mouillage	Volume 50 litres	Volume 65 litres	Volume 110 litres	Volume 150 litres
Pantoires	8 mm	10 mm	12 mm	14 ou plus

Association des Plaisanciers de l'Anse de Bertheaume

Gestion des mouillages

ANNEXE M

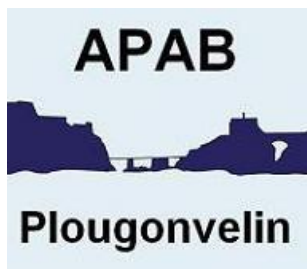
**Tableau de correspondance des lignes de mouillage
par profondeur**

profondeur mini en m	profondeur maxi en m	Bertheaume Sud	Bertheaume Nord	Curés	Trez Hir	Trez Hir Est
0	7.50	/	/	/	4-30	5-10,5-20
0.50	8.00	/	2-00	/	4-40	/
1.00	8.50	/	2-10	3-00, 3-10	4-50	5-30
1.50	9.00	10	2-20	/	4-60	5-40
2.00	9.50	20, 30	2-30, 2-40	3-20	/	5-50
2.50	10.00	40	2-50	3-30	4-70	5-60, 5-70
3.00	10.50	50	2-60	3-40	4-80, 4-90	5-80, 5-90
3.50	11.00	/	/	3-50	4-100	5-100, 5-110
4.00	11.50	60	2-70	3-60	/	5-120
4.50	12.00	/	2-80	3-70	4-110	/
5.00	12.50	70	/	3-80	4-120	/
5.50	13.00	80	2-90	/	4-130	/
6.00	13.50	/	/	3-90	4-140, 4-150	/
6.50	14.00	/	2-100	3-100	/	/
7.00	14.50	/	2-110, 2-120	3-110	/	/

Association des Plaisanciers de l'Anse de Bertheaume

Gestion des mouillages

ANNEXE N1



Ligne de mouillage

Bertheaume Sud

N° ligne	hauteur d'eau maxi	Ecart sur la ligne	Masse corps mort	Chaîne dormante Longueur, Ø	Chaîne montante Longueur, Ø	Bouée Volume, Ø	Pantoire Longueur, Ø	Taille bateau
00	8 m	20 m	1000 kg	3 m Ø 20	9 m Ø 10/12	50 l Ø 45 cm	3 m Ø 8	< 6 m
10	9 m	20 m	1000 kg	3 m Ø 20	9.5 m Ø 10/12	50 l Ø 45 cm	3 m Ø 8	< 6 m
20	9.5 m	20 m	1000 kg	3 m Ø 20	10.5 m Ø 10/12	50 l Ø 45 cm	3 m Ø 8	< 6 m
30	9.5 m	20 m	1000 kg	3 m Ø 22/24	10.5 m Ø 12/14	65 l Ø 50 cm	3 à 4 m Ø 10	5 à 7 m
40	10 m	20 m	1000 kg	4 m Ø 22/24	10.5 m Ø 12/14	65 l Ø 50 cm	3 à 4 m Ø 10	5 à 7 m
50	10.5 m	20 m	1000 kg	4 m Ø 22/24	11.5 m Ø 12/14	65 l Ø 50 cm	3 à 4 m Ø 10	5 à 7 m
60	11.5 m	25 m	traversière	5 m Ø 22/24	11.5 m Ø 14/16	110 l Ø 60 cm	3 à 4 m Ø 12	5 à 7 m
70	12.5 m	20 m	1000 kg	6 m Ø 22/24	11.5 m Ø 14/16	110 l Ø 60 cm	3 à 4 m Ø 12	5 à 7 m
80	13 m	25 m	traversière	6 m Ø 24/28	13 m Ø 14/16	110 l Ø 60 cm	3 à 4 m Ø 12 à 14	6 à 9 m

Le calibre de la ligne de mouillage est celui des bateaux prévus à ces emplacements, celui-ci doit être ajusté à la taille du bateau. Par contre les longueurs doivent être respectées.

Association des Plaisanciers de l'Anse de Bertheaume

Gestion des mouillages

ANNEXE N2



Ligne de mouillage

Bertheaume Nord

N° ligne	hauteur d'eau maxi	Ecart sur la ligne	Masse corps mort	Chaîne dormante Longueur, Ø	Chaîne montante Longueur, Ø	Bouée Volume, Ø	Pantoire Longueur, Ø	Taille bateau
2-00	8 m	17 m	400 kg	3 m Ø 20	9 m Ø 10/12	50 l Ø 45 cm	3 m Ø 8	< 5 m
2-10	8 m	17 m	400 kg	3 m Ø 20	9 m Ø 10/12	50 l Ø 45 cm	3 m Ø 8	< 5 m
2-20	9 m	17 m	400 kg	3 m Ø 20	9.5 m Ø 10/12	50 l Ø 45 cm	3 m Ø 8	< 5 m
2-30	9.5 m	20 m	800 kg	4 m Ø 22/24	10.5 m Ø 12/14	65 l Ø 50 cm	3 à 4 m Ø 10	5 à 7 m
2-40	9.5 m	20 m	800 kg	4 m Ø 22/24	10.5 m Ø 12/14	65 l Ø 50 cm	3 à 4 m Ø 10	5 à 7 m
2-50	10 m	20 m	800 kg	4 m Ø 22/24	10.5 m Ø 12/14	65 l Ø 50 cm	3 à 4 m Ø 10	5 à 7 m
2-60	10.5 m	22 m	1500 kg	4 m Ø 24/28	11.5 m Ø 14/16	110 l Ø 60 cm	3 à 4 m Ø 12	7 à 9 m
2-70	11.5 m	25 m	1500 kg	5 m Ø 24/28	11.5 m Ø 14/16	110 l Ø 60 cm	3 à 4 m Ø 12	7 à 9 m
2-80	12 m	25 m	1500 kg	6 m Ø 24/28	11.5 m Ø 14/16	110 l Ø 60 cm	3 à 4 m Ø 12	7 à 9 m
2-90	13 m	25 m	1500 kg	6 m Ø 24/28	13 m Ø 14/16	110 l Ø 60 cm	3 à 4 m Ø 12	7 à 9 m
2-100	14 m	25 m	2000 kg	7 m Ø > 26	14 m Ø 16/18	150 l Ø 65 cm	3 à 4 m Ø 12	> 9 m
2-110	14.5 m	30 m	2000 kg	7 m Ø > 26	15 m Ø 16/18	150 l Ø 65 cm	3 à 4 m Ø 12 à 14	> 9 m
2-120	14.5 m	30 m	> 2000 kg	7 m Ø > 26	15 m Ø 16/18	150 l Ø 65 cm	3 à 4 m Ø 14 à 16	> 9 m

Le calibre de la ligne de mouillage est celui des bateaux prévus à ces emplacements, celui-ci doit être ajusté à la taille du bateau. Par contre les longueurs doivent être respectées.

Association des Plaisanciers de l'Anse de Bertheaume

Gestion des mouillages

ANNEXE N3

Ligne de mouillage

Curés

N° ligne	hauteur d'eau maxi	Ecart sur la ligne	Masse corps mort	Chaîne dormante Longueur, Ø	Chaîne montante Longueur, Ø	Bouée Volume, Ø	Pantoire Longueur, Ø	Taille bateau
3-00	8.5 m	20 m	400 kg	3 m Ø 20	9 m Ø 10/12	50 l Ø 45 cm	3 m Ø 8	< 5 m
3-10	8.5 m	20 m	400 kg	3 m Ø 20	9 m Ø 10/12	50 l Ø 45 cm	3 m Ø 8	< 5 m
3-20	9.5 m	20 m	400 kg	3 m Ø 20	10.5 m Ø 10/12	50 l Ø 45 cm	3 m Ø 8	< 5 m
3-30	10 m	20 m	800 kg	4 m Ø 22/24	10.5 m Ø 12/14	65 l Ø 50 cm	3 à 4 m Ø 10	5 à 7 m
3-40	10.5 m	20 m	800 kg	4 m Ø 22/24	11.5 m Ø 12/14	65 l Ø 50 cm	3 à 4 m Ø 10	5 à 7 m
3-50	11 m	20 m	800 kg	5 m Ø 22/24	11 m Ø 12/14	65 l Ø 50 cm	3 à 4 m Ø 10	5 à 7 m
3-60	11.5 m	30 m	1500 kg	5 m Ø 24/28	11.5 m Ø 14/16	110 l Ø 60 cm	3 à 4 m Ø 12	7 à 9 m
3-70	12 m	30 m	1500 kg	6 m Ø 24/28	11.5 m Ø 14/16	110 l Ø 60 cm	3 à 4 m Ø 12	7 à 9 m
3-80	12.5 m	30 m	1500 kg	6 m Ø 24/28	11.5 m Ø 14/16	110 l Ø 60 cm	3 à 4 m Ø 12	7 à 9 m
3-90	13.5 m	40 m	1500 kg	6 m Ø 24/28	13 m Ø 14/16	110 l Ø 60 cm	3 à 4 m Ø 14	7 à 9 m
3-100	14 m	40 m	2000 kg	7 m Ø > 26	14 m Ø 16/18	150 l Ø 65 cm	3 à 4 m Ø 14	> 9 m
3-110	14.5 m	40 m	2000 kg	7 m Ø > 26	15 m Ø 16/18	150 l Ø 65 cm	3 à 4 m Ø 14 à 16	> 9 m

Le calibre de la ligne de mouillage est celui des bateaux prévus à ces emplacements, celui-ci doit être ajusté à la taille du bateau. Par contre les longueurs doivent être respectées.

Association des Plaisanciers de l'Anse de Bertheaume

Gestion des mouillages

ANNEXE N4

Ligne de mouillage

Trez Hir

N° ligne	hauteur d'eau maxi	Ecart sur la ligne	Masse corps mort	Chaîne dormante Longueur, Ø	Chaîne montante Longueur, Ø	Bouée Volume, Ø	Pantoire Longueur, Ø	Taille bateau
4-30	7.5 m	20 m	400 kg	3 m Ø 20	9 m Ø 10/12	50 l Ø 45 cm	3 m Ø 8	< 5 m
4-40	8 m	20 m	400 kg	3 m Ø 20	9 m Ø 10/12	50 l Ø 45 cm	3 m Ø 8	< 5 m
4-50	8.5 m	20 m	400 kg	3 m Ø 20	10 m Ø 10/12	50 l Ø 45 cm	3 m Ø 8	< 5 m
4-60	9 m	20 m	800 kg	4 m Ø 22/24	10 m Ø 12/14	65 l Ø 50 cm	3 à 4 m Ø 10	5 à 7 m
4-70	10 m	20 m	800 kg	4 m Ø 22/24	11 m Ø 12/14	65 l Ø 50 cm	3 à 4 m Ø 10	5 à 7 m
4-80	10.5 m	20 m	800 kg	5 m Ø 22/24	12 m Ø 12/14	65 l Ø 50 cm	3 à 4 m Ø 10	5 à 7 m
4-90	10.5 m	20 m	800 kg	5 m Ø 22/24	12 m Ø 12/14	65 l Ø 50 cm	3 à 4 m Ø 10	5 à 7 m
4-100	11 m	30 m	1500 kg	5 m Ø 24/28	11 m Ø 14/16	110 l Ø 60 cm	3 à 4 m Ø 12	6 à 8 m
4-110	12 m	30 m	1500 kg	6 m Ø 24/28	11.5 m Ø 14/16	110 l Ø 60 cm	3 à 4 m Ø 12	7 à 9 m
4-120	12.5 m	40 m	1500 kg	6 m Ø 24/28	11.5 m Ø 14/16	110 l Ø 60 cm	3 à 4 m Ø 12	7 à 9 m
4-130	13 m	40 m	2000 kg	7 m Ø > 26	12 m Ø 16/18	150 l Ø 65 cm	3 à 4 m Ø 12 à 14	> 9 m
4-140	13.5 m	40 m	2000 kg	7 m Ø > 26	15 m Ø 16/18	150 l Ø 65 cm	3 à 4 m Ø 12 à 14	> 9 m
4-150	13.5 m	40 m	2000 kg	7 m Ø > 26	15 m Ø 16/18	150 l Ø 65 cm	3 à 4 m Ø 12 à 14	> 9 m

Le calibre de la ligne de mouillage est celui des bateaux prévus à ces emplacements, celui-ci doit être ajusté à la taille du bateau. Par contre les longueurs doivent être respectées.

Association des Plaisanciers de l'Anse de Bertheaume

Gestion des mouillages

ANNEXE N5

Ligne de mouillage

Trez Hir Est

N° ligne	hauteur d'eau maxi	Ecart sur la ligne	Masse corps mort	Chaîne dormante Longueur, Ø	Chaîne montante Longueur, Ø	Bouée Volume, Ø	Pantoire Longueur, Ø	Taille bateau
5-10	7.5 m	20 m	400 kg	2.5 m Ø 20	9 m Ø 10/12	50 l Ø 45 cm	3 m Ø 8	< 5 m
5-20	7.5 m	20 m	400 kg	2.5 m Ø 20	9 m Ø 10/12	50 l Ø 45 cm	3 m Ø 8	< 5 m
5-30	8.5 m	20 m	400 kg	3 m Ø 20	9 m Ø 10/12	50 l Ø 45 cm	3 m Ø 8	< 5 m
5-40	9 m	20 m	800 kg	3 m Ø 22/24	9.5 m Ø 12/14	65 l Ø 50 cm	3 à 4 m Ø 10	5 à 7 m
5-50	9.5 m	20 m	800 kg	4 m Ø 22/24	10.5 m Ø 12/14	65 l Ø 50 cm	3 à 4 m Ø 10	5 à 7 m
5-60	10 m	20 m	800 kg	4 m Ø 22/24	10.5 m Ø 12/14	65 l Ø 50 cm	3 à 4 m Ø 10	5 à 7 m
5-70	10 m	20 m	800 kg	4 m Ø 22/24	10.5 m Ø 12/14	65 l Ø 50 cm	3 à 4 m Ø 10	5 à 7 m
5-80	10.5 m	30 m	1500 kg	4 m Ø 24/28	11.5 m Ø 14/16	110 l Ø 60 cm	3 à 4 m Ø 12	7 à 9 m
5-90	10.5 m	30 m	1500 kg	4 m Ø 24/28	11.5 m Ø 14/16	110 l Ø 60 cm	3 à 4 m Ø 12	7 à 9 m
5-100	11 m	40 m	1500 kg	4 m Ø 24/28	12 m Ø 14/16	110 l Ø 60 cm	3 à 4 m Ø 12	7 à 9 m
5-110	11 m	40 m	2000 kg	4 m Ø > 24/28	12 m Ø 16/18	110 l Ø 60 cm	3 à 4 m Ø 12 à 14	> 9 m
5-120	11.5 m	40 m	2000 kg	5 m Ø > 24/28	11.5 m Ø 16/18	110 l Ø 60 cm	3 à 4 m Ø 12 à 14	> 9 m

Le calibre de la ligne de mouillage est celui des bateaux prévus à ces emplacements, celui-ci doit être ajusté à la taille du bateau. Par contre les longueurs doivent être respectées.

Association des Plaisanciers de l'Anse de Bertheaume

Gestion des mouillages

ANNEXE P



Retrait du vieux bloc

Nom et prénom du propriétaire du corps-mort :

N° D'emplacement :.....

Coordonnée GPS :.....

Cocher la case de votre choix

Je retire mon corps-mort et je préviens la mairie dès que le travail est effectué.

J'autorise la mairie à retirer mon bloc, pour un montant de ...€.

Fait à.....Le.....

Signature avec mention lu et approuvé.

Association des Plaisanciers de l'Anse de Bertheaume

Gestion des mouillages

ANNEXE R

Certificat contrôle du bloc

Nom de la société :

Adresse de l'établissement:.....

Nom et prénom du propriétaire du corps-mort:.....

N° D'emplacement :.....

Coordonnée GPS :.....

Caractéristiques du bloc :

-Forme :.....

-Dimensions :.....

-Poids :.....

-Diamètre de l'organeau ou de la chaîne coulée dans le bloc :.....

-Renseignements complémentaires :.....
.....

- réutilisable : OUI NON

Fait à.....Le.....

Signature et cachet de la société

Association des Plaisanciers de l'Anse de Bertheaume

Gestion des mouillages

ANNEXE S

Règlement d'utilisation de l'aire de carénage de Plougonvelin

Article 1-Objet

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'aire de carénage de Bertheaume est mise à disposition des usagers.

L'utilisation des installations entraîne l'adhésion pleine et entière de l'utilisateur au présent règlement et aux tarifs en vigueur.

Articles 2-Description des installations de l'aire de carénage

L'aire de carénage est située sur le parc à bateau de Bertheaume . Elle comprend une aire de carénage et un abri de stockage.

Aire de carénage :

- Les dimensions de l'aire : L 10m, l 6m, pente+/-12%
- Une retenue d'eau composée d'une bordure de 10 cm de hauteur délimite l'aire de carénage et dirige les eaux polluées vers une cuve de 3000 l enterrée.
- Un dévidoir haute pression fixé sur un mur en béton.
- Un tuyau d'eau souple de 10 m pour le nettoyage de l'aire.

Aire de stockage fermée comprenant :

- Une pompe haute pression, débit 15l/mn, matériel fixe.
- Un tableau électrique disposant de prises de 220V et 380V.
- Un monnayeur sur le mur extérieur.

Article 3 – Caractéristiques des navires

L'aire de carénage est exclusivement réservée aux navires pouvant être acheminés par un ber ou une remorque privée.

- Largeur maximum de 5 m.
- Longueur maximale de 10 m.

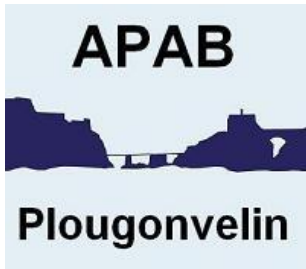
Article 4 – Règlement d'admission sur l'aire de carénage

- Le cout d'admission sur l'aire de carénage, l'utilisation du matériel de nettoyage et du recyclage de l'eau sont définis par délibération du conseil municipal ou par décision du maire agissant par délégation du conseil.
- L'accès à l'aire de carénage doit être autorisé par le biais d'un formulaire de réservation daté et signé par le propriétaire du bateau.
- Il sera remis un jeton pour le monnayeur après acquittement de la redevance.
- Il n'y a pas de planning d'utilisation. Chaque usager peut utiliser l'aire dès qu'elle est libre pour une durée maximum de 30 mn.
- Par dérogation aux dispositions ci-dessus, une priorité est donnée aux navires en avarie, ou à tout autre navire pour motif d'intérêt général. L'appréciation de ces cas d'urgence appartient à la
- commune.

Association des Plaisanciers de l'Anse de Bertheaume

Gestion des mouillages

ANNEXE T



CONVENTION DE PRET DE MATERIEL DE PLONGÉE

Afin de réaliser une ou plusieurs plongées dans la baie de Bertheaume en vue d'inspecter ou d'intervenir sur un ou plusieurs blocs ou lignes de mouillages, l'APAB met, à la disposition de M. _____ titulaire de l'emplacement de mouillage n° _____ (ci-après désigné l'Emprunteur) une bouteille de plongée et un détendeur (ci-après désignés par les Équipements).

Date du prêt : du 202.. de ...h , au 202.. àh .

Cette mise à disposition des Équipements est faite aux conditions suivantes :

1. L'Emprunteur est membre de l'APAB et de la FNPP, à jour de ses cotisations et du paiement de la Taxe Domaniale.
2. L'emprunteur maîtrise la plongée sous-marine autonome, est titulaire au minimum du niveau 1 (PE-20) ou son équivalent PADI et déclare sur l'honneur être apte physiquement à la plongée sous-marine.
3. Les Équipements ne pourront être utilisés que dans la baie de Bertheaume et exclusivement pour inspecter ou intervenir sur des blocs ou des lignes de mouillages.
4. L'Emprunteur renonce à tout recours contre l'APAB et effectue sa plongée sous sa seule et entière responsabilité et à ses risques et périls.
5. Un état des lieux contradictoire sera effectué au début de la mise à disposition des Équipements, comprenant une mesure de la pression en air de la bouteille, et un autre à son issue. Si des dommages aux Équipements devaient être constatés lors de ce deuxième état des lieux, la remise dans l'état d'origine des Équipements sera à la charge de l'Emprunteur et l'Emprunteur remboursera intégralement à l'APAB les frais engagés par ce dernier pour la remise en état des Équipements.
6. L'Emprunteur fera, à la signature de cette Convention, un chèque de caution de 500 euros au nom de l'APAB. Ce chèque ne sera pas encaissé et lui sera rendu, sous réserve qu'aucun dommage n'a été causé aux Équipements lors de leur mise à disposition.
7. L'Emprunteur s'engage à respecter les arrêtés municipaux en vigueur lors de sa plongée. L'emprunteur affirme connaître et s'engage à respecter la réglementation en vigueur en matière de sécurité.

Association des Plaisanciers de l'Anse de Bertheaume

Gestion des mouillages

8. L'Emprunteur réglera à l'APAB la somme forfaitaire de 10 euros au titre de la consommation d'air de la bouteille, quel que soit la quantité d'air consommée et s'engage à ne pas faire regonfler la bouteille.

Pièces à fournir :

- Copie du brevet de plongée
- Chèque de caution de 500 € à l'ordre de APAB

Date et signature :

EMPRUNTEUR

APAB